



**DEMANDE DE DECLARATION  
PREALABLE**

déposée le : 16/08/2021  
complétée le : 05/10/2021

par : EDF ENR  
M. Benjamin DECLAS

demeurant : Agence d'Aix-en-Provence  
360 Rue Louis de Broglie  
13290 AIX EN PROVENCE

terrain sis : 32 Rue de Ranchet  
07100 ANNONAY

**OPPOSITION A LA DECLARATION**

**PREALABLE**

(délivrée par le Maire au nom de la commune)

Dossier n° DP 07010 21 A0135

Surface de plancher : - m<sup>2</sup>

Destination : Panneaux photovoltaïques

Réf. Cadastrales : AN491

**LE MAIRE,**

**VU** la demande de DECLARATION PREALABLE susvisée,  
**VU** le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.421-1, L.421-6, L.422-1, L.422-5, L.423-1, L.424-1, L.424-7,

**VU** le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 13 juin 2019,  
**VU** le règlement de la zoneUAp,

**VU** l'affichage du dépôt de la demande en mairie le 16 août 2021,

**VU** l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 12 octobre 2021,  
**VU** l'avis favorable d'ENEDIS - Accueil Raccordement Electricité en date du 19 août 2021,

Considérant que le projet situé en zone UAp du PLU et dans le périmètre du Site Patrimonial Remarquable (SPR), consiste en la pose de panneaux photovoltaïques,

Considérant que, conformément à l'avis de l'architecte des bâtiments de France, les documents joints au dossier (notamment la description de tous les ouvrages) ne permettent pas d'apprécier la qualité architecturale du projet,

Considérant que le règlement du SPR prescrit, en page 27, que les panneaux solaires et photovoltaïques sont à poser dans le plan de la toiture, en bande au faîte de la toiture, sur toute la largeur afin d'évoquer les verrières d'éclairement;

Considérant que l'effet de "tapis" (panneaux solaires bordés en périphérie de tuiles) est proscrit,

Considérant que la trame quadrillée est à traiter dans la teinte des panneaux dans un souci de discréption et que l'implantation doit être revue pour être réglementaire,

**ARRETE**

**Article Unique : Il est fait OPPOSITION à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée.**



ANNONAY, le 28 OCT. 2021  
Le Maire,



Et par délégation, Catherine MOINE  
Conseillère déléguée, en charge de l'urbanisme

**Observations :** Le pétitionnaire est informé que le terrain de la demande est surplombé par une ligne électrique aérienne ou traversée par un câble électrique souterrain.

En application de l'article L.424-7 du code de l'urbanisme, la présente décision est transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code des collectivités territoriales. Elle est exécutoire à compter de la présente notification et de sa transmission au préfet.

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Dans le délai de deux mois à compter de sa notification, le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de l'acte : Monsieur Le Maire ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'Urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).